



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

N° Chrono : XB/MB/2021/L_317

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 25/03/2021
Société SYDOM DU JURA**

N° S3IC : 0059.00792

Commune(s) : COURLAOUX

Visite :	administrative	réactive	annoncée	autre	Régime :	A/IED
Priorité :	nationale	Attributs S3IC : – Déchets ; – Eau souterraine ; – Mise en demeure.				

Liste des installations inspectées:

- Casiers n°6 ;
- Stockage lixiviats + stockage concentrât ;
- réseau de lixiviats depuis les casiers 1 à 5.

Référentiel de l'inspection:

- Arrêté préfectoral n°103669/2006 du 15 juin 2006 autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) (AP 1) ;
- Arrêté Préfectoral N° AP-2021-15-DREAL du 12 mars 2021 portant mise en demeure et mesures d'urgence (AP 2) ;
- Arrêté Préfectoral N° AP-2021-14-DREAL du 12 mars 2021 portant mesures d'urgence (AP 3)
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (AM 1) ;
- Programme de contrôle du casier n°6 (Prog 1) ;
- Rapport de la visite d'inspection du 23/02/2021 (RAP 1).

Personne(s) rencontrée(s):

- le vice-président du SYDOM du Jura en charge du site ;
- le directeur général des services du SYDOM du JURA ;
- le responsable d'exploitation du site de Courlaoux, du SYDOM du JURA ;
- le maître d'œuvre du SYDOM du JURA pour la construction du casier n°6.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

Le SYDOM du JURA est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD) à Courlaoux depuis 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers.

Le rapport de l'organisme tiers, en vue de valider la mise en service du casier 6, a été transmis le 23 février 2021 par courriel.

Nous avons demandé des compléments par courrier du 10 mars 2021. L'exploitant a transmis les compléments par courriels du 19 mars 2021 et du 23 mars 2021.

Par ailleurs, suite à la dernière visite d'inspection ayant notamment abouti à des constats de non-conformités et à la découverte d'une fuite de lixiviats, un arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgences a été signé le 12 mars 2021 et un autre arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé le 12 mars 2021 (mesures d'urgence relative à la sur-exploitation du casier n°5).

L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. La présente visite a donc été programmée à cette fin.

La visite d'inspection, objet du présent rapport, avait donc pour objectif de :

- réaliser la visite de récolement du casier 6 ;
- contrôler le respect de la mise en demeure et des mesures d'urgence prises suite à la fuite de lixiviats par arrêté préfectoral du 12 mars 2021 ;
- contrôler le respect des mesures d'urgence prises pour le casier 5 par arrêté préfectoral du 12 mars 2021 ;
- contrôler une partie des suites de la dernière visite d'inspection du 23/02/2021.

Suite à la visite d'inspection, le SYDOM du JURA a transmis par courriels le 26/03/2021 :

- le plan et la coupe sur le casier n°6 ;
- l'étude de stabilité du talus ;
- les résultats d'analyse des eaux souterraines suite aux prélèvements effectués le 18/03/2021, accompagnés d'une note explicative et du profil piézométrique au moment des prélèvements.

Enfin, l'exploitant a confirmé par courriels du 02/04/21 l'opérationnalité des moyens de pompage et la protection de ceux-ci des intempéries.

Lors de la visite d'inspection :

- 8 non-conformités ont été constatées ;
- 4 demandes de compléments sont formulées.

Aucun écart n'a été identifié dans le rapport de conformité complété les 19, 23 et 26 mars 2021 et lors de la visite sur site pour la mise en service des sous-casiers 6.1 à 6.4 du casier 6 du site de Courlaoux, hormis la défectuosité des moyens de pompage des lixiviats au niveau de la nourrice disposée dans le « canyon » créé pour le passage des réseaux.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité faisant obstacle au dépôt de déchets dans les sous-casiers 1 à 4. Par courriel du 2 avril 2021, l'exploitant a transmis les éléments permettant de lever cet écart.

L'inspection des installations classées considère que les sous-casiers 6.1 à 6.4 du casier 6 du site de Courlaoux réunissent les conditions permettant de les mettre en service.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant ;
- Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions ;
- **Propositions au préfet.**

Nous proposerons au préfet que des prescriptions complémentaires soient imposées à l'exploitant sur :

- la constitution et les données du casier n°6,
- la remise d'une étude d'impact et d'une étude de dangers mises à jours afin d'aboutir à la mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé par l'inspection en ce sens.

Certains points de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du le 12 mars 2021 ne sont pas encore respectés. Toutefois, les délais n'étaient pas échus. Nous ne proposons donc pas de suites à ce stade.

Enfin, nous proposons de mettre à la signature l'arrêté préfectoral d'astreintes avec un délai d'application tenant compte des avancées pour la mise en exploitation du casier 6 et des éléments transmis par l'exploitant :

- une semaine pour la première astreinte ;
- quatre semaines pour la seconde astreinte.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement Xavier BERTUIT	L'inspecteur de l'environnement Claire BOUJARD	La cheffe du Département Risques Chroniques Carole MORTAS

Annexe 1 : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
BARRIÈRE PASSIVE / couche de 5 m à 10^{-6} m/s			
Art. 8	<p>La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; 		<p>Pour la couche de 5 m à 1.10^{-6} m/s :</p> <p>4 essais par forages (F1 à F4) situés en bord de casier. La couche testée est bien celle de 5m à 10^{-6} m/s.</p> <p>Essais réalisés par SOCNA SOLS en décembre 2019, suivant la norme NF X30-424. Rapport SOCNA SOLS du 18/07/2020 en annexe 2 au dossier de récolelement.</p> <p>Perméabilité variant entre 3.10^{-8} et $2.2.10^{-9}$ m/s très supérieure à la perméabilité attendue de 10^{-6} m/s.</p> <p>Les limons ont été rencontrés sur une épaisseur de 4 m sur F3 (nord-ouest) à 1,5 m sur F2 (sud-ouest).</p> <p>Les forages ont été rebouchés à la bentonite mélangée aux cuttings.</p>
Prog 1	<p>Perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation de quatre forages de six mètres de profondeur en fond de casier et mesure de la perméabilité sur la couche de 5m de barrière passive inférieure selon la norme NFX 30-424 ou NFX 30-420 - réalisation de quatre forages de neuf mètres de profondeur en bordure des quatre flancs terrassés et mesure de la perméabilité dans la tranche 1.2m à 9m selon la norme NFX 30-424. <p>Les forages seront rebouchés par de la bentonite en granulé afin de bien reconstituer la perméabilité naturelle au droit des forages réalisés en fond de casier.</p>	Absence d'observations	<p>Le nombre d'essais réalisés pour la couche de 5 m à 10^{-6} m/s de la barrière passive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'est pas cohérent avec ce qui avait été annoncé dans le programme d'échantillonnage (voir si contre). En effet, les 4 essais en fond de casier pour mesurer la perméabilité de 10^{-6} m/s sur 5 m n'ont pas été réalisés. - ne respecte pas les préconisations du guide BRGM (<i>norme NF X30-420 ou NF X30-418 ; 1 essai/1000m² en moyenne, à adapter en fonction de la variabilité des matériaux en place</i>). En effet, le casier a une superficie de 10 000 m², donc, selon ce guide, c'est environ 10 essais qu'il aurait fallu réaliser. <p>Toutefois, la variabilité des matériaux en place est assez faible (rapport de 13 entre les deux extrêmes des 4 essais réalisés).</p> <p>L'exploitant a apporté des justifications à ce choix dans le complément transmis le 19 mars 2021.</p> <p>L'ensemble n'appelle pas d'observations.</p>
Art. 38 AP1	les forage à proximité des casiers doivent faire l'objet d'essais sur 10 mètres sous le niveau du T.N.	Prescription inadaptée n°1	<p>Les 4 essais ci-dessus, à proximité des casiers, vont bien jusqu'à 10 m.</p> <p>La prescription ci-contre, nécessitera d'être mise à jour pour préciser les essais attendus lors d'une modification plus importante de l'arrêté préfectoral.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
BARRIÈRE PASSIVE / couche de 1 m à 10^{-9} m/s			
Art. 39.1 AP 1	La cote des casiers est située -3m sous le niveau du terrain naturel.	Prescription inadaptée n°2	Afin de s'affranchir de la couche de limons argileux beige et de trouver une barrière passive en fond naturelle dans les argiles beige à bleue, l'exploitant a fait le choix de descendre la côte du fond de casier (sur la barrière passive) à +211 m NGF, soit environ 6 m sous le niveau du T.N. au lieu des 3 m imposés par l'arrêté actuel. La prescription nécessitera d'être mise à jour lors d'une modification plus importante de l'arrêté préfectoral.
Art. 8	<p>La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; – les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. 	Absence d'observations Prescription inadaptée n°3	<p>Pour la couche de 1 m à 1.10^{-9} m/s :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la barrière passive en fond est constituée par les argiles en place. • la barrière passive des flancs nord et ouest est reconstituée sur une épaisseur de 1 m. • les flancs sud et est sont de simples diguettes montées sur la barrière active qui ne font pas office de barrière passive mais de limites aux sous-casiers. <p>un casier comporte une barrière passive en fond et en flanc sur 2 m de hauteur, sur les 4 côtés (cuvette). Il est envisageable que le casier ne soit pas construit en totalité immédiatement. On récole alors des sous-casiers qui comporte des digues en limite de sous-casiers. Pour pouvoir accepter un tel phasage, il est nécessaire de disposer d'un plan du casier 6 finalisé (où seront les flancs, hauteur de déchets, volume disponible par sous-casiers et pour le casier 6 total), de plans de phasage pour les sous-casiers permettant de connaître quand seront réalisés les flancs finaux des casiers, en cohérence avec la durée de vie du casier et les tonnages prévisionnels liés à l'autorisation accordée (2025 dans l'arrêté préfectoral d'origine).</p> <p>Par courriel du 19 mars 2021, l'exploitant confirme que le casier 6 n'est pas terminé et à vocation à être poursuivie par d'autres sous-casier.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant nous a remis un plan et une coupe du</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
		Absence d'observations,	<p>casier n°6 comportant 8 sous-casiers. L'ensemble permettrait de stocker 128 000 m³ de déchets en volume net (en déduisant la couverture finale et les couvertures intermédiaires).</p> <p>Par courriel du 26/03/2021, l'exploitant a transmis un plan et une coupe de l'ensemble des 4 sous-casiers actuellement construits. Le volume disponible serait de 70 000 m³ net .</p> <p>Les hypothèses prises pour les plans sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveau final du dôme : +223 m NGF ; • épaisseur de la couverture au niveau du dôme : 2 mètres ; • épaisseur de la couverture sur les talus : 0,8 mètres ; • pente des talus de la couverture de 2/1. <p>La quantité enfouie annuellement est d'environ 20 000 m³/an. L'autorisation permet l'enfouissement de 37 000 t/an soit 40 000 m³/an environ. En comptant 5 années d'exploitation (fin d'autorisation au 31/12/2025), on arrive entre 100 000 m³ et 200 000 m³.</p> <p>L'exploitation de la totalité du casier 6 pourrait donc amener à une exploitation au-delà du 31/12/2025.</p> <p>La côte de base du casier a été descendue au niveau +211 m NGF et atteindrait, dans les extensions futures, le niveau +209,4 m NGF. Soit des niveaux compris entre -7 m et -5,5 m avec le terrain naturel. Or, la côte finale de la couverture a été conservée à +7 m par rapport au terrain naturel (art. 42.2 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2006). Le casier 6 stockerait donc entre 11,5 et 10 m de hauteur de déchets au lieu de 8,5 m, par approfondissement principalement.</p> <p><u>Prescription inadaptée n°3 : nous proposons, le temps que l'arrêté préfectoral actuel soit mis à jour dans sa totalité, de fixer les limites du casier 6 comme décrit ci-dessus et défini sur le plan transmis à l'inspection le 26/03/2021.</u></p> <p>La dimension des sous-casiers sera adaptée en fonction de la date de fin d'autorisation et du volume réellement enfoui, afin que l'achèvement de l'exploitation du casier 6 dans sa totalité corresponde à la date finale d'autorisation.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
		Absence d'observations	<p>La nature et le nombre des essais réalisés sur le fond et les flancs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ne sont pas cohérents avec ce qui avait été annoncé dans le programme d'échantillonnage : <ul style="list-style-type: none"> • 10 essais en fond réalisés contre 8 annoncés. • 6 essais en flancs réalisés contre 8 annoncés. – sont cohérents avec les préconisations du guide BRGM (<i>normes NF X30-424 ou NF X30-425 ; 1 essai/1000m² en moyenne, à adapter en fonction de la variabilité des matériaux en place</i>) : <ul style="list-style-type: none"> • Casier de 10 000 m² en fond, donc 10 essais à réaliser environ en fond. 8 essais prévus. Un peu limite. Finalement 10 essais réalisés en fond => OK. • Flanc ouest : 3 essais pour 3 100 m² => OK ; • Flanc sud : 3 essais pour 3 200 m² => OK. <p>Les résultats des essais réalisés confirment la perméabilité attendue. Vu le rapport de SOCNA SOLS du 27/07/2020 joint en annexe 6 au dossier de récolelement.</p> <p>Les perméabilités sont toutes inférieures à la perméabilité attendue. Bien que le nombre d'essais ait été modifié par rapport au programme d'échantillonnage initial, la perméabilité de la barrière passive d'1 m à 10⁻⁹ m/s paraît conforme et n'appelle pas d'observations.</p>
Art. 8	<p>La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.</p> <p>[...]</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Calcul stabilité des flancs : <p>Le dossier de conformité ne comporte pas de calcul de stabilité des flancs.</p> <p>Le calcul de stabilité a été joint dans les compléments transmis par courriel du 19 mars 2021 mais sans détails.</p> <p>L'exploitant a donc transmis, par courriel du 26/03/2021, une étude de stabilité réalisée par SOCNA SOL (rapport n°C.21.10098 du 26/03/2021) pour les talus. Le calcul n'appelle pas d'observations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte couche des sables du Petit-Relans (couche 2) à l'origine des désordres du casier 5 <p>Mise en place d'un drain en arrière de la barrière passive en flanc comme indiqué dans le programme de travaux.</p> <p>Par ailleurs, abaissement du fond du casier pour se trouver bien en</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Prog 1	Sur la partie haute du flanc de casier du casier 6, du fait de la présence de chenaux plus graveleux, il sera nécessaire de reconstituer la barrière passive supérieure après positionnement d'un drain captant les écoulements en pied de chaque chenal. Le schéma ci-dessous illustre le principe de la construction du fond et des flancs de casier au niveau de la barrière passive supérieure.		<p>deçà de la couche graveleuse.</p> <p>Pourquoi le drainage est-il si près de la barrière passive alors que la note hydrogéologique réalisée suite aux désordres du casier 5 préconisait une tranchée d'ancrage éloignée de 5 m du bord des flancs et ancré d'au moins 1 m dans les argiles vertes (couche n°3) ? Dans les compléments transmis par courriel du 19 mars 2021 l'exploitant explique les raisons de la solution choisie (drainage juste en arrière de la barrière passive des flancs).</p>
BARRIÈRE ACTIVE			
§I Art. 9 AM 1	<p>I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».</p> <p>Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.</p> <p>Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.</p>	Absence d'observations	<p>Le dossier de récolelement comprend les plans de calepinage des lés qui identifie les différentes soudures. Il comprend également le rapport de SOCNA SOLS du 13/08/2020 en tant que contrôle externe.</p> <p>Pas de drain entre la BSA et la BSP. Inutile d'après dossier de récolelement.</p> <ul style="list-style-type: none"> La fiche technique de la géomembrane est jointe au dossier. Son épaisseur est de 2 mm. Un plan de récolelement des lés de Géomembrane est fourni. Les Lés sont posés parallèlement à la pente des flancs. Ancre haut prévu sur plan. Aucune coupe ou photo de l'ancrage. Mais le bureau de contrôle externe SOCNA SOLS valide dans son rapport. <p>Dans les compléments transmis par courriel du 19 mars 2021, l'exploitant précise le choix réalisé quant à la disposition des lés. Ces choix ne sont pas de nature à rendre impropre la barrière active.</p>
Prog 1	<p>Le contrôle de la barrière active sera le suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – contrôle de l'intégralité et de la continuité du fil d'eau des drains périphériques sous barrière passive supérieure – contrôle de l'épaisseur de gravier mis en oeuvre; – contrôle de la conformité des fournitures composant le DEG avec le cahier des charges de la consultation; – strict contrôle de la continuité du canal central 	Absence d'observations	<ul style="list-style-type: none"> Pour chaque poseur étant intervenu, une accréditation ASQUAL est fournie. L'ensemble des soudures a fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers. Les soudures non conformes ont été réparées. Le dossier ne permet pas de s'assurer que la géomembrane a été recouverte à court terme par un géotextile afin de

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>d'écoulement des drains de lixiviat</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle visuel de la mise en œuvre et contrôle des plans de calepinage pour les trois couches de matériaux (géotextile inférieur et supérieur, géomembrane 20/10e mm) - réalisation de quatre essais de traction et pelage sur la géomembrane; - contrôle de 100% des doubles soudures; - contrôle de l'ensemble des assemblages par extrusion ou par simple soudure. 		<p>garantir ses qualités dans le temps.</p> <p>Dans le complément transmis par courriel du 19 mars 2021, l'exploitant confirme que la pose du géotextile a été réalisée dans la foulée de la pose de la géomembrane.</p>
§II art. 9 AM 1	<p>II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.</p> <p>Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.</p> <p>III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.</p> <p>Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif</p>	Observations n°1 à 4	<ul style="list-style-type: none"> • Un géotextile anti-poinçonnant a été mis en place entre la géomembrane et la couche drainante. Ancre en tête de talus, mais aucune photo et aucune description dans le dossier de récolement. Les compléments transmis par courriel du 19 mars 2021 précisent que la tranchée d'ancre fait 1 m de profondeur pour 0,5 m de largeur. Aucun justificatif du dimensionnement de la tranchée d'ancre n'est transmis. Toutefois, compte-tenu d'une longueur limitée du talus, nous considérerons cette donnée comme suffisante. <p>Observation n°1: pour les prochains travaux de réalisation de sous-casier avec flancs et tranchée d'ancre, le dossier devra comporter la justification du dimensionnement de la tranchée d'ancre et le calcul de résistance des différentes couches de la barrière active (géomembrane et géotextile).</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant a mis en place un matériau minéral contre le géotextile au niveau du futur quai de décharge. Or, le géotextile fait office de structure drainante de la barrière active sur les flancs. <p>Observation n°2: il n'est pas possible de recouvrir d'un matériau minéral le géotextile sur les flancs des casiers, hormis s'il est démontré que ce matériau à une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s et stable sur cette pente. Le risque incendie doit être prévenu par d'autres moyens (caméra thermique, moyens en eau à proximité). Il n'est toutefois pas demandé d'enlever le matériau mis en place au niveau du quai.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.		<ul style="list-style-type: none"> Vu le plan de récolement avec mesure de l'épaisseur. Différence entre plans topos mis en annexes 10 et 3 permettent de vérifier permettent de valider l'épaisseur minimum de 50 cm de matériau drainant => conforme. La fiche technique du matériau drainant en fond ne comporte aucune référence de perméabilité. Aucun essai de perméabilité sur ces matériaux n'a été joint au dossier. Dans les compléments transmis par courriel du 19 mars 2021, l'exploitant justifie que, d'après la bibliographie, la perméabilité des matériaux employés est « par nature » conforme. Nous proposons de ne pas demander d'essais de perméabilité de ces matériaux au regard des autres demandes ci-dessus. L'enjeu paraît mineur. <p><u>Observation n°3 : pour les prochains travaux de réalisation de sous-casiers, la perméabilité des matériaux drainants devra être justifiée.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le réseau de drains mis en place, ainsi que l'emplacement du puits de collecte, sont décrits sur un plan joint au dossier de récolement. Le relevé topographique du fond de forme confirme que le casier est penté vers un unique point bas pour la collecte des lixiviats. Les raccords de la géomembrane au niveau du réseau de collecte des lixiviats : Les compléments transmis par courriel du 19 mars 2021 justifie que ces raccords ont été contrôlés. résistance à l'écrasement des drains, par rapport à la hauteur de déchets prévue dans le casier : aucune justification transmise dans le dossier de récolement. Le maître d'œuvre du SYDOM du JURA joint, dans le dossier de compléments transmis par courriel du 19 mars 2021 un calcul de résistance de ces drains. On prend acte de cette justification. Compte-tenu de la hauteur limitée des déchets dans le casier (à priori 10m), on propose de ne pas demander de pièces complémentaires. <p><u>Observation n°4 : pour les prochains travaux de réalisation de sous-casiers, la justification à l'écrasement des drains devra être fournie.</u></p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art. 39.2 AP 1	La pente des fonds de forme vers les drains collecteurs est au minimum de 1 %.	Non conformité n°1	<p>La pente des casiers varie de 0,3 % à 0,7 % suivant l'axe nord-sud et de 0,6 à 1,9 % suivant l'axe Est-ouest.</p> <p>Selon le dossier de récolelement, « <i>la mise en œuvre d'une pente de 1 % en fond de chaque casier aurait conduit à un approfondissement trop important de l'ouvrage en bout de tranchée d'évacuation des eaux</i> ».</p> <p><u>Non conformité n°1:</u> L'exploitant justifie, dans le complément transmis le 19 mars 2021, du choix réalisé. Il n'est plus possible, à ce stade de la construction des casiers, de corriger cette non-conformité sans remettre en cause la barrière active mise en place, ce qui aurait des impacts plus importants que la correction de la pente. On prend acte de cette explication. L'ensemble des futurs casiers devront respecter strictement cette pente minimale de 1 %.</p>
Art. 11 AM 1	<p>I. [...]Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.</p> <p>Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.</p> <p>Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	Observation n°5 Demande de compléments n°1	<p>Vannes d'obturation en sortie des subdivisions de casiers.</p> <p><u>Observation n°5 : Le repérage des vannes pourrait être amélioré.</u></p> <p>Les compléments précisent que la hauteur des lixiviats peut être contrôlée en extrémité des sous-casiers via deux niveaux à eau. Ce dispositif permet de contrôler la hauteur de lixiviats par sous-casier car il y a quatre niveaux à eau pour 4 sous-casiers.</p> <p>Le système peut être facilement remplacé.</p> <p>Toutefois, lors de la visite, les niveaux à eaux n'étaient pas gradués.</p> <p><u>Demande de compléments n°1 : graduer les niveaux à eaux par rapport au fond de casier afin de repérer la hauteur de lixiviats dans chacun des casiers. Ce marquage devra être pérenne dans le temps.</u></p> <p>Le regard où les lixiviats collectés devront transiter (au pied de la nourrice de l'ensemble des réseaux provenant du casier 6) était rempli d'eau et ne paraissait pas fonctionner avec l'automatisme prévu. L'exploitant a prévu de couvrir cette zone. Par courriels du 2 avril 2021, l'exploitant a confirmé avoir corrigé cet écart.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
RESPECT ARRÊTE PRÉFECTORAL N°AP-2021-15-DREAL DU 12/03/2021			
Art. 1 AP 2	<p>Le SYDOM DU JURA [...] est mis en demeure [...] de respecter les prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé en désignant, <u>dans un délai de 15 jours</u>, une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés, chargée de la surveillance directe de l'exploitation du site ; 	Demande de compléments n°2	<p>Le responsable d'exploitation était présent le jour de la visite. Le SYDOM du JURA a lancé par ailleurs une réflexion afin de palier une éventuelle absence du responsable d'exploitation.</p> <p>Ce point de la mise en demeure est considéré comme respecté.</p> <p>Demande de compléments n°2 : L'exploitant précisera les conclusions de ses réflexions sur l'organisation à prévoir afin de palier une éventuelle absence longue du responsable d'exploitation du site.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> de l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé en : <ul style="list-style-type: none"> réparant et stoppant la fuite de lixiviats depuis le puits excentré des casiers existants <u>dans un délai de 15 jours</u> ; 	Observation n°6	<p>La fuite de lixiviats était stoppée. Ce point de la mise en demeure est considéré comme respecté.</p> <p>On constate néanmoins que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la seconde phase de travaux a été lancée alors que l'Inspection avait clairement indiqué au SYDOM du JURA d'attendre notre visite pour échanger sur l'intervention ; l'écoulement des lixiviats depuis les casiers 4 et 5 ne se fait plus. Le temps que la dernière phase de travaux soit réalisée, cela nécessite le pompage des lixiviats qui ne se fait pas automatiquement ; <p>Observation n°6 : il est préférable d'asservir le pompage au niveau de lixiviats dans le puits intermédiaire.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> cessant le transfert des concentrâts issus de l'installation d'évapo-concentration dans le bassin de lixiviats <u>dans un délai de 15 jours</u> ; 	Non conformité n°2	<p>Non conformité n°2 : Des écoulements depuis l'installation d'évapo-concentration vers le bassin de lixiviats étaient encore visibles. Il ne s'agissait pas de concentrâts mais des purges de TAR.</p> <p>La non-conformité ci-contre peut également être transposée aux purges de TAR. Le bassin de stockage de lixiviats n'a pas pour vocation de recueillir les eaux de process d'autres installations. Les eaux de purges et les concentrâts ne doivent pas être stockées dans le bassin de lixiviats.</p> <p>L'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2006 stipule que les autres effluents industriels sont traités comme des déchets.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>Ce point de la mise en demeure n'est toujours pas respecté. Toutefois, le délai de 15 jours n'était pas dépassé le jour de la visite. Il n'est donc pas proposé de suites à ce stade.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> des articles 23.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé et 15 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en stockant les concentrâts dans un réservoir associé à une rétention conforme à ces exigences <u>dans un délai de 15 jours</u>. 	Non conformité n°3	<p>Aucune mesure n'a encore été mise en place.</p> <p>Non conformité n°3 : Ce point de la mise en demeure n'est toujours pas respecté. Toutefois, le délai de 15 jours n'était pas dépassé le jour de la visite. Il n'est donc pas proposé de suites à ce stade.</p> <p>En l'absence de propositions fermes avec échéancier de réalisation, l'inspection proposera des suites administratives.</p>
2.1 AP 2	<p>Mise en place d'une solution provisoire de récupération des lixiviats depuis le puits fuyard et les zones de travaux sur le réseau de lixiviats</p> <p><u>Dans un délai de 3 jours et jusqu'à la suppression de la fuite ainsi qu'au préalable des travaux prévus sur le réseau de lixiviats</u>, l'exploitant met en place les mesures permettant la récupération et le traitement des lixiviats en toute sécurité (intégrant la collecte et le stockage temporaire des lixiviats via un dispositif étanche sans écoulement direct sur le sol, puis pompage vers le bassin de lixiviats L1).</p>	Pour mémoire	<p>Comme indiqué ci-dessus, il n'y a plus de fuite de lixiviats.</p> <p>Cependant, il est prévu une troisième intervention sur le réseau de lixiviats depuis les anciens casiers qui générera des écoulements de lixiviats non maîtrisés.</p> <p>L'exploitant a convenu de nous transmettre les dispositions prises pour respecter cette prescription avant cette intervention.</p>
2.2 AP 2	<p>réalisation de prélèvements et mesures dans l'environnement (sols et eaux souterraines)</p> <p><u>Dans un délai de 3 jours</u>, l'exploitant réalise simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"> un prélèvement sur les lixiviats issus de la fuite (avant mélange dans le bassin) et une analyse de ce prélèvement. Les paramètres à analyser sont ceux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. une nouvelle campagne de surveillance des eaux souterraines. Les paramètres à analyser sont ceux listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. 		<p>Selon l'exploitant, les prélèvements auraient été réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> au niveau des lixiviats ; dans les eaux souterraines ; dans les sols. <p>Concernant les eaux souterraines, les résultats d'analyses ont été transmis par courriel du 26 mars 2021.</p> <p>Ces résultats d'analyse sont accompagnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un dossier de présentation des piézomètres datant de janvier 2004 ; d'un profil piézométrique au 18 mars 2021. <p>Les résultats ont été envoyés :</p> <ul style="list-style-type: none"> sans aucun commentaire ;

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>L'exploitant transmet à l'Inspection les résultats de ces analyses et des dernières analyses réalisées au titre de son auto-surveillance avec ses commentaires. Les résultats devront être accompagnés d'une localisation des piézomètres et de la fuite et d'une cartographie du sens d'écoulement de la nappe contrôlée.</p> <p><u>Dans un délai de 3 jours</u> l'exploitant réalise un diagnostic de sol là où il y a eu écoulement de lixiviats directement sur le sol (lié à la fuite ou aux travaux). Ce diagnostic devra s'appuyer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> des prélèvements de sols avant toute opération de décapage. Leur nombre devra être justifié ; un prélèvement devra également être réalisé sur un point témoin ; d'analyses sur ces prélèvements pour les paramètres suivants : métaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Cd, Hg, As, Zn), Benzène, HAP dont naphtalène, PCB, dichlorométhane, HCT ainsi que les paramètres d'acceptation en ISDI. <p>Les conclusions de ce diagnostic et les éventuelles propositions de mesures de gestion sont transmises dans un délai d'1 semaine à compter de la réception de l'ensemble des résultats d'analyses.</p> <p>Suivant les résultats d'analyses, des prélèvements et analyses complémentaires pourront être demandés pour évaluer l'impact de la fuite.</p>	<p>Non conformité n°4</p> <p>Non conformité n°5</p>	<ul style="list-style-type: none"> sans cartographie du sens d'écoulement de la nappe (le profil piézométrique ne permet pas d'en déduire un écoulement en vu en plan avec des isopièzes). <p>On note également que les paramètres analysés restent limités et ne correspondent pas à l'ensemble des paramètres listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.</p> <p>Non conformité n° 4 : Réaliser des analyses sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et transmettre : <ul style="list-style-type: none"> Les commentaires concernant les résultats transmis. Ces commentaires doivent être réalisés en valeur absolue (niveau de qualité attendu) et en valeur relative (évolution au fur et à mesure des prélèvements) ; la cartographie du sens d'écoulement de la nappe contrôlée. <p>L'exploitant a réalisé des prélèvements de sols. Les résultats seraient disponibles dans un délai d'une semaine. Il ne dispose toutefois pas d'un plan localisant ces prélèvements. Par ailleurs, ces prélèvements ont été réalisés, d'après les déclarations de l'exploitant, au niveau des zones d'écoulements de lixiviats pendant les travaux sur le réseau existant. Or, cette demande concerne également les écoulements qui ont eu lieu depuis la fuite vers le point d'écoulement. Un point témoin doit également être choisi. L'exploitant a indiqué qu'il réaliseraient les prélèvements de sols manquant le jour de la visite.</p> <p>On rappelle que la démarche demandée est celle d'un diagnostic de sols.</p> <p>Non conformité n°5 : les prélèvements de sols doivent comprendre la zone impactée par la fuite ainsi qu'un point témoin (non impacté).</p> </p>
			<p>Page 14/23</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
2.3 AP 2	<p>Contrôle des drains et canalisations de lixiviats du site</p> <p><u>Dans un délai d'une semaine</u> : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son analyse sur la possibilité technique de réaliser un contrôle par caméra de l'ensemble des drains et canalisations de lixiviats du site ou d'une partie.</p> <p>Dans le cas où ce contrôle est possible, en totalité ou pour partie, l'exploitant propose dans un délai de 15 jours un planning de réalisation de ces contrôles.</p>		<p>Suite aux échanges, discussions qui ont eu lieu lors de la visite, le contrôle caméra paraît très compliqué à réaliser pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> réseau « lixiviats » des casiers 1 à 3 gravitaire. Toutefois, l'accès aux canalisations ne peut se faire que via un puits assez étroit à 4 m de profondeur ; réseau « lixiviats » des casiers 4 et 5 non gravitaire. Du coup, la réorientation des lixiviats nécessite une pompe de relevage. De fait, le réseau est là aussi difficile d'accès.
39.5 AP 1	<p>[...]. Les lixiviats sont dirigés vers un collecteur situé à l'extérieur de la zone de stockage et acheminés gravitairement vers des puisards de reprise puis pompés vers les bassins de stockage L1 et L2 définis à l'article 20.3.</p> <p>La connexion entre les drains à l'intérieur de l'alvéole et le collecteur est faite au niveau d'un regard visitable et permet le contrôle de l'état des réseaux de drainage [...]. La vérification du bon état et de l'étanchéité du collecteur doit pouvoir être aisément réalisable. [...]</p>	Non conformité n°6	<p>Non conformité n°6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Justifier et expliquer en détail par un argumentaire écrit de l'impossibilité de réaliser un tel contrôle dans la situation actuelle ; Détailler les travaux qui permettraient d'accéder à ces réseaux et les rendre contrôlables ; Étudier les autres possibilités de vérification des réseaux de lixiviats via d'autres méthodes (contrôle à l'air par exemple).
RESPECT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2021-14-DREAL DU 12/03/2021			
Art. 1 AP 3	<p>L'exploitant met en place le ramassage des envols de déchets au quotidien sur chaque jour d'ouverture du site.</p> <p>L'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> réalise une vérification de la stabilité des talus du casier par un organisme expert <u>dans un délai d'une semaine</u> à compter de la notification du présent arrêté et en transmet une copie à l'inspection des installations classées à réception ; [...] 	<p>Absence d'observations</p> <p>Demande de compléments n°3</p>	<p>Ramassage des envols mis en place selon le SYDOM du JURA. Le jour de la visite, moins d'envols constatés que lors de la précédente visite.</p> <p>Après échange avec l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> il s'avère que les flancs du casier sur lesquels les déchets s'appuient dans le sous-casier en sur-exploitation ont été réalisés en déblai dans le terrain naturel. Il ne s'agit pas de talus avec une largeur en pied limitée. Par conséquent, il n'y a pas de risque d'instabilité des flancs du sous-casier ; les bureaux d'études consultés par le SYDOM ont indiqué ne

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>pas être en mesure de calculer la stabilité du massif de déchets avec sur-exploitation.</p> <p>Demande de compléments n°3 : Justifier de la stabilité du massif de déchets au moins de manière qualitative.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • transmets <u>dans un délai de 3 semaines</u> à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"> ◦ l'exutoire choisi ou prévu pour l'élimination des déchets en sur-exploitation du casier 5 ; ◦ les moyens mis en œuvre pour l'évacuation de ces déchets ; ◦ le délai prévisionnel pour finaliser cette évacuation. 	Observation n°7	<p>L'inspection a informé le SYDOM du JURA que l'ISDnD de VALEST à Granges dispose de capacités, par exemple. L'exploitant, qui a indiqué être au courant, ne souhaite pas envoyer ces déchets en traitement hors site de Courlaoux pour des raisons de coût (transport en plus) et environnementale (éviter les transports).</p> <p>Le SYDOM du JURA attend donc la réception du casier 6 pour pouvoir basculer les déchets en sur-exploitation du casier 5 vers le casier 6.</p> <p>Le maître d'œuvre du casier 6 précise que le transfert pourra se faire très rapidement (une semaine à 10 jours) en utilisant des tombereaux.</p> <p>Observation n°7 : le choix du SYDOM de ne pas traiter ses déchets dans une autre installation est un choix qui lui est propre.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • justifie, <u>dans un délai de 3 semaines</u> à compter de la notification du présent arrêté, au travers de calculs ou via le passage d'une caméra, que les drains du casier 5 n'ont pas été endommagés ou écrasés ; 	Observation n°8	<p>Comme indiqué ci-dessus, la passage d'une caméra dans les drains du casier 5 ne paraît pas possible.</p> <p>Le maître d'œuvre précise également que l'écrasement des drains ne peut pas faire l'objet de calculs.</p> <p>Or, la société VALEST à Grange (71) a fourni ce type de justificatif lors du récolement de son dernier casier.</p> <p>Le délai n'étant pas dépassé, il ne s'agit pas d'une non-conformité.</p> <p>Observation n°8 : Le SYDOM du JURA peut se rapprocher de VALEST pour avoir plus de détails sur le calcul de l'écrasement de drains de casiers.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • informe les riverains, les représentants de la commune, les membres de la CSS ainsi que l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>dans un délai d'une semaine</u> à compter de la notification du présent arrêté : de la situation actuelle et des risques de nuisances olfactives afférents ;[...] 	Absence d'observations	<p>L'information des membres de la CSS a été effectuée.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Autres suites de la VI du 23/02/2021			
RAP 1	<p>Demande de compléments n°2: Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident dans un délai de 15 jours.</p> <p>On rappelle par ailleurs que le casier 6 est un nouveau casier, construit après le 1^{er} juillet 2016. Donc l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 s'applique, notamment ses paragraphes III et IV.</p> <p>Observation n°2: Les lixiviats du casier 6 devront être traités dans une installation implantée sur site conforme aux attendues explicitées ci-dessus.</p> <p>L'évapo-concentrateur présent sur site ne traite pas l'ensemble des lixiviats. La plus-value de l'évaporation des condensats se base sur la non-conformité de leur éventuel rejet au milieu naturel (rejet aqueux). Cette justification pour la mise en place d'une évaporation des condensats vers l'atmosphère est surprenante.</p> <p>Observation n°3: Les lixiviats, une fois traités doivent aboutir à un concentrât, qui doit être éliminé dans une installation dédiée et autorisée, et un condensat (ou perméat) qui doit avoir une qualité qui permet un rejet au milieu naturel (à minima, la conformité avec les valeurs limites définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016).</p>	Absence d'observations	Fait par courriel du 19 mars 2021
		Absence d'observations	<p>Le directeur général des services confirme que le SYDOM du JURA prévoit de lancer un appel d'offre pour le traitement in situ des lixiviats. Il a bien noté nos observations.</p> <p>Le traitement des lixiviats a fait l'objet d'échanges et fera très probablement l'objet de nouveaux échanges dans un futur proche.</p>
	<p>Demande de compléments n°6: De même, on rappelle que l'aire de chargement des lixiviats et des concentrat doit être étanche et permettre la récupération de fuites éventuelles. Il est demandé à l'exploitant de confirmer que c'est bien le cas.</p>	Non conformité n°7	<p>Non conformité n°7: L'aire de chargement des lixiviats et des concentrats n'est pas étanche et ne permet pas de récupérer des fuites éventuelles.</p>
	Les autres suites de la visite d'inspection du 23/02/2021 n'ont pas été abordées.		

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
POINTS DIVERS			
R.181-45 du C.E.	<p>Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa <u>de l'article L. 181-14</u> sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par <u>les articles R. 181-18 et « R. 181-22 » à R. 181-32</u>.</p> <p>Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.</p> <p>Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.</p>	Prescriptions inadaptées n°4	<p>L'arrêté préfectoral comportant les prescriptions du site nécessitent d'être mis à jour en totalité, notamment pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prise en compte les modifications réglementaires depuis 2006 (arrêté ministériel du 15/02/2016) ; • nouveaux casiers qui n'ont pas été décrits ni prévus à l'origine ; • disposition des casiers notamment modifiée (avec raison) ; • clarification sur les réseaux (drainage, et lixiviats) à apporter ; • définition des mesures de prévention contre l'incendie à re-définir (caméra thermique, moyens en eau à proximité...) • contexte hydrogéologique à ré-étudier. En effet, <ul style="list-style-type: none"> ◦ le niveau piézométrique en PZ4 est plus élevé que sur les piézo PZ3 et PZ5 situés en amont et en aval du PZ4 ; ◦ le contexte hydrogéologique décrit en page 19 du dossier de présentation transmis ne correspond pas à ce qui est constaté dans le profil piézométrique (voir annexe 3). ◦ le nombre de piézomètres utilisés pour le suivi de la nappe paraît assez faible (mais conforme à l'arrêté préfectoral). ◦ les éléments transmis permettent difficilement de connaître l'écoulement de la nappe surveillée.; • prise en compte des portes à connaissances déposées (évapo-concentrateur de lixiviats, modification constructives pour les casiers à partir du casier 6, demande de prolongation de la durée d'autorisation, demande d'élargissement de la zone de chalandise...) <p>Prescriptions inadaptées n°4: Dans ce cadre, nous proposons de prescrire la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers comportant l'ensemble des éléments listés aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement. Le projet d'arrêté préfectoral,</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			qui sera proposé dans un second temps, fixera un délai de 6 mois pour la remise de ces éléments.
Art. 14 AM 1	Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.	Demande de compléments n°4 et Non conformité n°8	<p>Les eaux de drainage captées en arrière de la barrière passive en flancs nord et ouest ne doivent pas être mélangées aux eaux de ruissellement, doivent être canalisées et faire l'objet de contrôles.</p> <p>Le respect de cette disposition ne paraissait pas clair lors de la visite du site.</p> <p>Les travaux ont libéré, côté talus du « canyon », des eaux de drainage des eaux souterraines sous casiers 3 à 5. Ces eaux ne sont, pour l'instant, ni canalisée ni contrôlées. Apparemment les drains qui auraient été mis en place sous ces casiers ne comportaient pas d'exutoires.</p> <p>Des eaux souterraines transitent sous et via le bassin de stockage de lixiviats. Le jour de la visite, le puits de pompage de ces eaux de drainage montrait un niveau élevé, plus élevé que le niveau bas du bassin.</p> <p>Demande de compléments n°4 : l'exploitant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indiquer comment il compte canaliser les eaux de drainage ; • préciser le point de rejet ; • prévoir un point d'analyse de ces eaux de drainage. <p>Non conformité n°8 : assurer le pompage constant des eaux de drainage passant sous le bassin de stockage de lixiviats, de sorte que le niveau de ces eaux soit maintenu sous le niveau bas du bassin.</p>

ANNEXE 2 – PHOTOS PRISES LORS DE LA VISITE

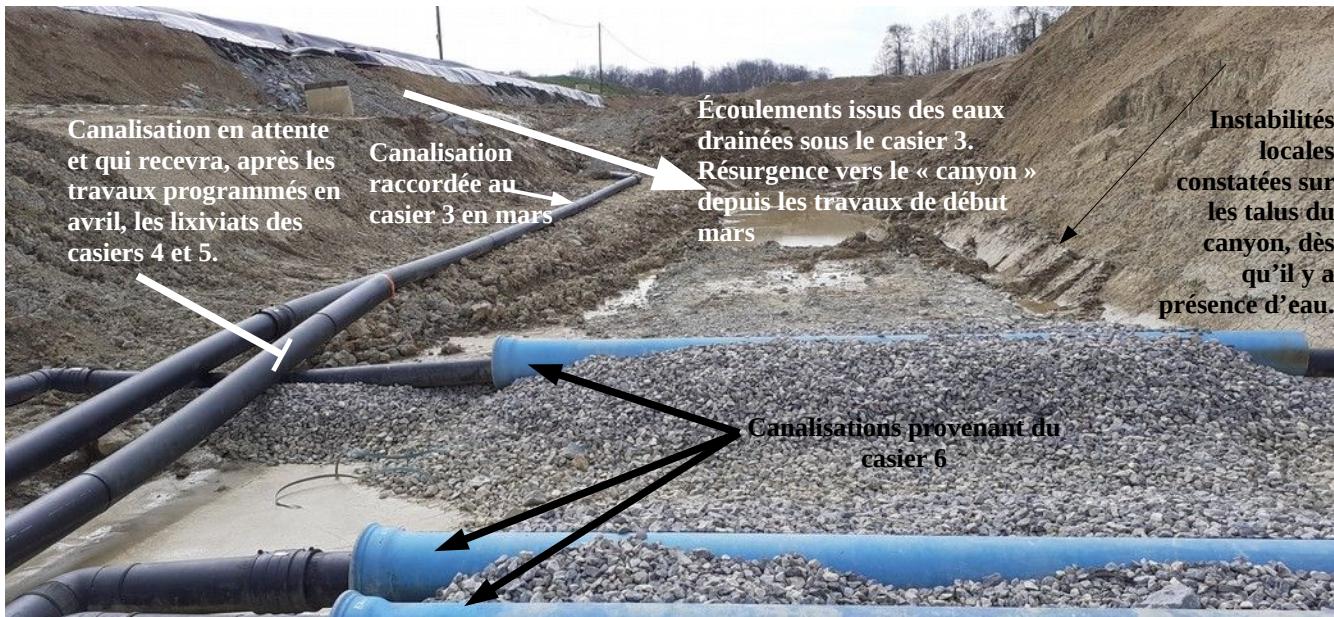


Niveaux à eau pour contrôler le niveau des lixiviats dans les sous-casiers. Manque graduation à réaliser en relation avec niveau dans chacun des sous-casiers.

Vannes en sortie des sous-casiers. Marquage à améliorer et rendre plus lisible.

Matériau minéral mis en place au niveau du quai sur le géotextile





Regard par lequel les lixiviats doivent transiter avant d'être pompés vers le bassin de stockage.

- Asservissement au niveau dans le regard à rendre fonctionnel ;
- regard à protéger des intempéries.

Travaux réalisés en mars. Eaux souterraines drainées depuis les anciens casiers qui ressurgissent à l'occasion de ces travaux.



ANNEXE 3
COMPARAISON PROFIL PIEZZO DU 18/03/21 ET CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE DE JANVIER 2004

